



N° 52034#02

NOTICE

Requête en obligation alimentaire Saisine du juge aux affaires familiales

(Articles 205 et suivants du code civil, articles 1137 et suivants du code de procédure civile, Articles L132-1 et suivants et R132-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15454.

Quelques notions utiles :

L'obligation alimentaire est l'obligation faite à certaines personnes d'aider matériellement des membres de leur famille, lorsque ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation concerne les personnes d'une même famille et les alliés proches.

Les personnes tenues à cette obligation sont appelées des « débiteurs d'aliments ». Les personnes bénéficiaires de la pension alimentaire sont appelées des « créanciers d'aliments ».

Les « aliments », au sens juridique du terme, recouvrent les besoins fondamentaux de la personne tels la nourriture, l'habillement, les soins ou le logement.

La pension alimentaire est toujours proportionnelle à la fois aux ressources de celui qui la verse (le débiteur) et aux besoins de celui qui la reçoit (le créancier). Elle peut être versée en espèces (en argent) ou en nature (par exemple, un hébergement).

Le montant d'une pension alimentaire peut toujours être réduit. Son paiement peut également être suspendu pendant une période fixée par le juge, voire supprimé.

Enfin le juge peut obliger plusieurs personnes à payer une pension alimentaire. Dans ce cas, le débiteur qui a payé plus que la part qu'il doit, peut agir contre les autres débiteurs pour se faire rembourser la différence.

Le juge peut être saisi par différentes personnes.

En faveur des ascendants :

Les enfants sont en principe soumis à une obligation alimentaire envers leurs ascendants (parents et grands-parents). Si ces derniers sont dans le besoin, ils peuvent demander une pension alimentaire à leurs enfants et petits-enfants, par exemple pour les frais d'hébergement en maison de retraite.

En faveur des beaux-parents :

La même obligation alimentaire est imposée envers les beaux-parents. Un(e) époux(se) est donc tenu(e) d'aider les parents de son (sa) conjoint(e) en cas de besoin.

Toutefois, seuls les couples mariés sont concernés, les concubins et partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne sont pas soumis à cette obligation alimentaire.

En faveur des descendants :

La même obligation alimentaire est imposée envers les enfants, même majeurs.

A savoir : l'obligation alimentaire ne doit pas être confondue avec la prestation compensatoire qui est une somme d'argent versée par un ex-époux à son ancien conjoint afin de compenser la chute de son niveau de vie, créée à la suite du divorce.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes dans l'impossibilité d'assurer votre subsistance. Vous souhaitez obtenir une pension alimentaire de vos parents, de vos enfants, des enfants de votre conjoint(e), de vos petits-enfants ou de votre gendre ou belle-fille ou vous souhaitez obtenir une révision de la pension alimentaire qui vous est versée.

Vous devez verser une pension alimentaire à un membre de votre famille. Vous estimez que le montant de cette pension est trop élevé et vous souhaitez réduire ce montant, suspendre ou supprimer ce versement.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en obligation alimentaire » vous permet de saisir le juge aux affaires familiales.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée lorsque vous êtes dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'assurer votre subsistance (nourriture, vêtements, logement, santé, etc.) par vos biens personnels ou votre travail. C'est à vous de le prouver.

La personne à qui vous demandez de l'aide doit avoir des ressources suffisantes. Tous ses revenus sont pris en compte. Elle doit apporter la preuve des charges qu'elle invoque si elle veut être dispensée de son obligation.

Vous avez le droit de demander cette pension à un seul de vos ascendants/descendants, même si vous avez plusieurs parents / enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles. Il n'existe donc pas de hiérarchie parmi les ascendants, descendants et alliés susceptibles d'être sollicités.

A savoir : un simple accord entre les personnes concernées suffit en général à mettre en

place l'obligation alimentaire. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que la justice interviendra.

Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- ▶ en faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- ▶ en rencontrant un médiateur familial.

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un médiateur familial :

- ▶ au tribunal de grande instance
- ▶ au conseil départemental de l'accès au droit
- ▶ à la maison de Justice et du droit
- ▶ sur le site internet <http://www.justice.fr>

Pour trouver le service de médiation familiale le plus proche de chez vous, tapez "médiation familiale" dans l'onglet "catégories" de Justice en région (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>).

La médiation familiale ne peut commencer que si les personnes concernées sont présentes lors de la médiation et ont donné leur accord sur le principe de la médiation.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

Comment et où présenter votre demande ?

La requête en obligation alimentaire peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

Vous devez indiquer si une même demande a déjà été présentée et si le montant de l'obligation alimentaire a déjà été fixé par le juge.

La demande doit être datée et signée.

Votre demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance :

- ▶ de votre domicile ou de celui de votre débiteur d'aliments si vous êtes le créancier d'aliments ;
- ▶ du domicile de votre créancier d'aliments si vous êtes le débiteur d'aliments.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la situation :

- la copie intégrale de moins de 3 mois de votre acte de naissance ou la copie de votre livret de famille ;
- la copie de l'acte de naissance du défendeur avec mention de la filiation ou de votre livret de famille ;
- les justificatifs de vos charges et de vos ressources (fiches de paye, avis d'imposition sur les revenus, justificatif de crédit immobilier, quittances de loyer, etc) ;
- la photocopie de toutes les décisions antérieures à la nouvelle demande en cas de demande de modification de la pension alimentaire.

Quels sont les motifs de la demande ?

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment les motifs qui ne vous permettent pas d'assurer votre subsistance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous pouvez si vous le souhaitez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Les personnes contre lesquelles vous exercez cette action (les défendeurs) seront également convoquées à l'audience.

Lors de l'audience :

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Il en fera de même avec les défendeurs.

A l'issue de l'audience :

La décision sera mise en délibéré à la date annoncée par le juge. Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie du greffe du tribunal de grande instance.

Le montant de l'obligation alimentaire

Le juge fixera, dans le jugement, l'obligation alimentaire en tenant compte de la situation de tous les intéressés.

Il n'existe officiellement aucun barème, même indicatif, pour fixer le montant de la pension alimentaire.

Cette aide est proportionnée à vos besoins mais aussi aux ressources, aux charges familiales et de logement de la personne contre laquelle vous exercez votre action (par exemple : dépenses de la vie courante, taux d'endettement, versement d'une prestation

compensatoire, etc.). Il est à noter que les revenus du conjoint du débiteur d'aliments ne sont pas pris en compte.

Elle peut être versée en nature (par exemple en hébergement gratuit ou en nourriture) ou par une pension versée en espèces (en argent).

Cette aide est révisable en cas de changement de la situation financière d'une des parties et en fonction de l'évolution du coût de la vie.

La fin de l'obligation alimentaire

En principe, l'obligation alimentaire n'a pas de limitation dans le temps. Mais certains événements peuvent conduire à sa disparition.

L'obligation cesse au décès de l'ascendant ou du débiteur. Pour le gendre ou la belle-fille, l'obligation prend fin après un divorce ou en cas de décès du conjoint, si le couple n'a pas eu d'enfant. Dans ces deux cas, cette obligation est levée dans la mesure où le lien qui unissait le gendre ou la belle-fille à ses beaux-parents a disparu.

Dans certains cas, le juge peut dispenser le débiteur de son obligation alimentaire si le demandeur a lui-même manqué gravement à ses obligations. Par exemple, un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale peut être dispensé de leur venir en aide. Cette dispense est prononcée par le juge qui décide en fonction des circonstances des manquements, des justifications apportées par chacun.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.